

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-245-1917 28 Février 1917

n° 25-245-1917 28

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 février 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

Le Président de la République.

Vue décret du 4 Avril 1916 concernant les autorisation de depart imposées aux naviers de commerce Francais.

Vule deéreret du 11 Janvier 1917 concernant les affrètement de navires neutres.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er—A compler du present dectret, tout navire etranger d'une jauge brute supérieure à 1.00 lonnes alfrete par un service publie, une société où un partieulier francais, devra être muni d'une autorisation du sous-secrétaire d'Htat des tronsports: 1°- Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port francats de a métropole : 2.à- Pour appareiller sur lest d'un port francais à destinafion d'un port étranger Art. 2.- Les alfreteurs français sont tenus d'aviser où de faire aviser, dès l'urivée du navire dans un port, l'administrateur de l'Inscription maritime en France, le fonctionnaire chargé de l'Inseription maritime aux Colonies, le Consul de France à l'étranger, en indiquant ; a) Le tonnace du navire ; b) nature et le tonnage de la cargaisson à débarquer; c) Le prochaine port de destinalion du navire. d) La nature el le tonnave du chargement nouveau. ART. 3.- Dans les deux ceas prevus par l'art, 1er, demande d'autorisation de denart devra accompagner la déclaration ci-dessus. L'autorité consulaire maritime ou coloniale, saisie de celte demande la transmettra par télégraphie au sous-secrétaire d'Etat des transports. Art.4— Des ordrees flormels devront être donnes par des alfréteurs aux capitaines, subrecargues, fondes de pouvoirs ou representant dans les ports pour que, en aucun cas, le navire ne puisse appareiller avant réception de l'autorisation ministérielle, communiquée par l'autorité consulaire maritime ou coloniale. Art.5 — En cas de contravention aux disposition du présent décret, le ministère des Travaux publies, des transports et du ravitaillement pourra prononcer le retrait des licences d'exploitation ou d'importation dont les affreteurs contrevenants seraient titulaires. En ce qui concerne spécialement les navires neutres le retrait de l'autorisation prévue nau decret du 14 Janvier 1917 pourra etre prononecé sur la proposition du sous-secretaire d'Etat des transports

R. POINCAHEPar le Président de la Republique**Le Président du Conséil.****Ministre des affaires étrangères.****Aristide briand****Le Ministre des Travaux publies, des transports et du ravitaillement.****HERRIOT****Le Ministre des colonies par intérim****LACATE.**